

de Rentes 4 p. 0/0, qui désireront user du droit de préférence qui leur est réservé par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1887, devront effectuer le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1° En France, en Corse et en Algérie : du 14 au 23 novembre 1887 inclusivement ;

2° Dans les colonies : pendant 10 jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation de la loi du 7 novembre 1887 et du décret en date du même jour.

Art. 2. Les dépôts faits en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus seront reçus, savoir :

1° A Paris : à la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2° Dans les départements, y compris la Corse : à la Caisse des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances ;

3° En Algérie : à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Payeurs particuliers ;

4° Dans les colonies : à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes, sans interruption, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches ou jours fériés.

Art. 3. Les détenteurs de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de Rentes 4 p. 0/0 mentionnés à l'article 1^{er} auront, en effectuant le dépôt de leurs titres, à souscrire l'engagement d'acquitter, au taux de quatre-vingts francs dix centimes (80^f 10) par trois francs (3 fr.) de rente, le montant du prix de la Rente 3 p. 0/0 complémentaire à laquelle ils ont droit.

La Rente souscrite devra être égale à la différence entre la Rente 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 présentée à la conversion et la Rente 3 p. 0/0 attribuée en échange, déduction faite des fractions de francs.

Il ne sera pas admis de souscription inférieure.

Art. 4. Le versement du prix des rentes sera effectué comme il suit :

A titre de garantie, au moment du dépôt		
des titres à convertir.....	18 ^f 00	} par 3 fr. de rente.
Le 1 ^{er} avril 1888.....	30 00	
Le 1 ^{er} juillet 1888.....	32 10	
Total.....	80 ^f 10	

Art. 5. Il sera remis aux déposants :

1° Une reconnaissance du dépôt de leurs titres.

Pour les titres au porteur déposés, cette reconnaissance sera négociable.

Pour les titres nominatifs déposés, cette reconnaissance ne sera pas négociable. Toutefois l'inscription de la rente 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 qu'elle représente pourra être transférée dans les conditions de droit par le ministère d'un agent de change.